

RAZAFIMANATRATRA dit Rakamisy  
RAMAROLAHY dit Ramaro  
(accusés)

C/ M.P.  
RAZAFIMANATRATRA Félix dit Ragaby  
(partie civile)  
" REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
" Au nom du peuple malgache "

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première  
Chambre des Affaires Penales, en son audience publique ordinaire tenue  
au Palais de Justice, à Anesny le mardi dix sept mars mil neuf cent  
quatre vingt dix huit, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller, SOLOMAMPIONON  
Giséle et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général, RANDRIANARIVEI  
Desirés

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAZAFIMANATRATRA dit RAKA  
MISY et RAMAROLAHY dit RAMARO, accusés détenus contre l'arrêt N° 39/  
CCO du 21 Mars 1993 rendu par la Cour Criminelle Ordinaire de Fianarar-  
ANESOA qui les a condamnés chacun à 15 ans de travaux forcés et 15 ans  
d'interdiction de séjour pour assassinat.

Vu les mémoires en demandes;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION présenté dans les  
mêmes termes par Mes CHAN Fab Raymond et Yves RATRIMOARIVONY pris de la  
violation de l'article 373 alinéa du Code de Procédure Pénale sur  
l'administration des preuves, en ce que la Cour n'a pas fondé sa  
décision sur des preuves produites au cours des débats et contradicto-  
irement discutées devant eux;

Attendu qu'aux termes de l'article 373 alinéa 1er  
visé au moyen " hors de cas où la loi en dispose autrement, les  
infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et les juges  
décident d'après leur intime conviction "

Attendu que l'arrêt attaqué énonce que " Attendu  
que malgré leur dénégation, les contradictions relevées dans leurs  
déclarations, les témoignages des témoins qui affirment que ses  
inculpés ont parlé librement, et racontent les différentes péripéties  
du crime "

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, les juges  
du fond ne sont pas cantonnés implicitement aux " prétendues preuves "  
desquelles étant constituées par la carte d'identité, militaire et  
le pantalon de RAZAFIMANAKA Camille retrouvés, près du cadavre par

92-03-98  
77

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

pour retenir la culpabilité des accusés, mais aussi et surtout sur les témoignages des témoins dont l'appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour Suprême.

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION présenté également dans les mêmes termes par l'un et l'autre des Conseillers tiré de la violation des articles 44 de la loi N°61-013 du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême et 94 du Code de Procédure Pénale pour contumace et insuffisance de motifs, manque de base légale, impossibilité pour la Cour Suprême d'exercer son contrôle, en ce que d'une part, l'arrêt accente uniquement de dire que des pièces du dossier et des débats, il résulte preuve contre les accusés RAZAFIANAKA Camille et consorts d'avoir commis les faits à eux reprochés en ce que d'autre part, l'arrêt a retenu deux attendus contradictoires (2ème attendu par défaut et 6ème attendu contradictoire) ne permettant pas à la Cour d'exercer son contrôle, et en ce que le plaignant ne nomme pas expressément les inculpés comparants.

Vu lesdits textes;

Attendu que la première branche du moyen tend à remettre en cause des considérations de fait laissées à l'appréciation souveraine des juges du fond;

Attendu que contrairement au moyen, l'arrêt attaqué ne comporte que cinq attendus;

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION tiré de la violation de l'article 66 du Code de Procédure Pénale en ce que l'ordre de renouvel n'a pas été notifié aux accusés.

Vu lesdits textes;

Attendu que le moyen manque en fait, que l'ordonnance de transmission des pièces devant la Chambre d'Accusation rendue par le Juge d'Instruction le 04 Mai 1988, à Antsiraha, ayant été notifiée aux accusés le 29 Juin 1988, suivant procès verbal versé au dossier (c75);

Et qu'il suit de ce que les trois moyens proposés n'est fondé;

Mais sur le moyen de cassation soulevé au motif tiré de la violation des articles 206 et 202, 462 et 463 du Code Pénal pour fausse application, violation de la loi, manque de base légale, en ce que la Cour Criminelle Ordinaire, sans admettre aucune circonstance atténuante, a condamné tous les accusés tant comparants que non comparants à des peines de travaux forcés et d'interdiction de séjour à temps, alors que tout coupable d'assassinat, le cas de l'accusé est puni de la peine de mort;

Vu lesdits textes;

Attendu qu'aux termes de l'article 302 du Code Pénal " tout " coupable d'assassinat, de parricide et d'empoisonnement sera puni de mort "

Que l'article 463 du même Code dispose que s " lorsque des circonstances atténuantes aurent été admises ou si le crime est passible de la peine de mort, la Cour Criminelle appliquera la peine de travaux forcés à perpétuité ou à celle des travaux forcés à temps "

Attendu qu'en abaisant la peine de mort jusqu'à quinze ans de travaux forcés sans pour autant articuler dans les motifs de son arrêt les faits retenus comme circonstances atténuantes, la Cour Criminelle Ordinaire de Fianarantsoa a violé les articles de loi visés au moyen et n'a pas donné de base légale à sa décision;

D'où il suit que le moyen est fondé;

**PAR CES MOTIFS**

• Casse et annule l'arrêt N°39/000 du 21 Mars 1993 rendu par la Cour Criminelle Ordinaire de Fianarantsoa en ce qui concerne les demandeurs  
• Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée;

• Ordonne la mise en liberté immédiate des accusés RAZAFIMANATEA TEA dit Rakamisy et RAMANOLANY dit Raharo s'ils ne sont pas détenus pour autres causes.

*Laissé le frais au Procès*

Ainsi jugé et prononcé par la COUR SUPREME, Formation de Contrôle en son audience les jours mois et an que dessus;

Et étaient présents: M<sup>me</sup> RANDRIAMIHAJA Pétrenille, Président de Chambre, Présidente;

M<sup>me</sup> SOLOMANPIERONA Gisèle, Conseiller-Rapporteur;

M. RAHARINGSY Roger, M<sup>me</sup> ANDRIAMANOLY Vonimbelana, M<sup>me</sup> RAZANA

BRAKOTO Solange, Conseillers-tous membres;

M. RANDRIANARIVELU Désiré, Avocat Général;

M. BARIVELO Marie Eliana, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier/s

*Naculihana pour...*